



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Monnetier-Mornex (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3990

Avis conforme délibéré le 15 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 septembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3990, présentée le 25 juillet 2025 par la commune de Monnetier-Mornex, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant que la commune de Monnetier-Mornex (Haute-Savoie) compte 2 333 habitants sur une superficie de 11,4 km² (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle secondaire, elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- **modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** pour :
 - s'agissant de l'OAP n°1 « *Mornex - vers la gare* » (densité de 40 logements/ha) :
 - modifier l'accès à l'OAP, l'accès par le nord-est est remplacé par un accès par le sud-est, avec une possibilité d'accès unique à double sens ;
 - la voie de desserte interne doit comprendre une aire de retournement ;
 - s'agissant de l'OAP n°3 « *Monnetier - Vernays ouest* » (0,9 ha), notamment :
 - remplacer la destination de production d'habitat intermédiaire (environ 30 logements, avec une densité de 40 logements/ha) par l'aménagement d'un parc paysager et pédagogique (partie ouest) avec un site d'hébergement touristique (partie est) ;
 - réhabiliter la zone humide (anciennement lac de Monnetier) en étang (partie ouest) ;
 - l'accès au site se fera par le chemin des Vernets, le stationnement se réalisera avec l'aire de stationnement existante située à 150 m ;
 - les constructions autorisées sont des habitations légères à vocation touristique (type cabanes) et des constructions légères pour l'animation du parc paysager (accueil, restauration, billetterie) ;
- **modifier le règlement graphique** pour :
 - classer la parcelle 0B 1474 (0,19 ha), actuellement classée en zone urbaine à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif indiquée Ue, en zone urbaine correspondant à la parcelle du bâtiment de la fondation Cognacq-Jay à Monnetier indiquée Uc1, afin de permettre la réhabilitation du bâtiment et la réalisation de 19 logements dont 5 logements aidés ;
 - supprimer le classement de la parcelle 0B 1472 dans la trame d'éléments de paysage boisé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sur sa partie nord-est, tout en maintenant cette trame sur la bordure est de cette parcelle, dans la mesure où cette parcelle comprend une aire de stationnement et un « *city-stade* » ;
 - classer la zone 1AU correspondant à l'OAP n°3 en zone Ne¹ ;
- **modifier le règlement écrit** pour :
 - définir les règles applicables à la nouvelle zone Uc1 : les dispositions relatives aux occupations du sol admises sous conditions, afférentes au nombre minimum de logements aidés, ne sont pas applicables à la zone Uc1 ;
 - permettre les constructions légères liées ou nécessaires à l'activité du parc paysager dans l'OAP n°3 ;

Considérant que, s'agissant de l'assainissement, la commune de Monnetier-Mornex est rattachée à la station intercommunale de traitement des eaux usées de Scientrier, que celle-ci est conforme en équipement et performance, présente une capacité résiduelle² et répond aux besoins induits par l'évolution du PLU ;

1 Zone de de gestion et de confortement des équipements sportifs et de loisirs de plein air, ce secteur correspond également au site du projet de parc paysager à Monnetier.

2 La capacité nominale (81 333 équivalents habitants, EH) est supérieure à la charge maximale en entrée (61 141 EH, données clés [2023](#)).

Considérant que, s'agissant de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf), la commune a identifié que pour respecter la trajectoire zéro artificialisation nette (Zan) d'ici 2050, elle ne peut consommer que 0,82 ha d'ici 2031, ce qui motive le reclassement de la zone 1AU en zone Ne (0,9 ha) ;

Considérant que, s'agissant des milieux naturels, le dossier indique que, même si le site de l'OAP n°3 n'est pas référencé comme une zone humide ponctuelle ou potentielle sur l'inventaire départemental des zones humides, d'anciennes cartes mentionnent la présence sur ce site du « *lac de Monnetier* », ce site est resté humide ; la personne publique responsable du PLU manifeste ici la volonté de restaurer cette zone humide³, ce qui participe d'une meilleure prise en compte de la biodiversité, de la gestion des eaux, des risques naturels et d'une valorisation paysagère du site ;

Considérant que, s'agissant du patrimoine culturel architectural, le bâtiment de la fondation Cognacq-Jay fait partie des éléments ou ensembles bâtis remarquables identifiés dans le règlement graphique, que sa réhabilitation ne prévoit pas d'extension ni de modification de l'aspect extérieur ;

Considérant que, s'agissant des risques naturels, l'OAP n°3 est concernée par la zone bleue du plan de prévention du risque naturel inondation de l'Arve (zone de débordement torrentiel, niveau d'aléa faible, constructible sous conditions) ; que le changement de destination permet de moins exposer de personnes à ce risque ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monnetier-Mornex (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monnetier-Mornex (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

3 Sur la méthodologie de restauration d'une zone humide voir notamment le site Internet du ministère chargé de l'environnement ([Protection des milieux humides](#)), le [portail](#) national des milieux humides, le site [Gest'eau](#) ; OFB, Le [guide](#) de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, sept. 2023 (version 2) ; Forum des Marais Atlantiques, Bulletin [bibliographique](#) « restauration et réhabilitation des zones humides », 2022 ; Centre de ressources Loire nature, Revue [bibliographique](#) sur la restauration des milieux humides, 2023 ; Actes du colloque du 04/07/2023 « Restauration des milieux humides, [phase avant travaux](#) : priorisation des actions et choix des suivis à mettre en œuvre » ; [Carnets méthodologiques et techniques](#) du Réseau sur la restauration des zones humides de Bretagne ; [Retours d'expériences](#) .

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc Ezerzer